

---

**Terres désignées**


---

Canton de Pérodeau      Rang D, lot 1

Partie du territoire non divisé (TNO)

---

Les coordonnées des points de départ et d'arrivée du chemin étant les suivantes :

Point de départ -A-	N 5180910,40 E 401526,96	Point d'arrivée -B-	N 5181319,31 E 401614,22
Point d'arrivée -C-	N 5181083,38 E 401887,88	Point d'arrivée -D-	N 5180991,04 E 402082,75
Point d'arrivée -E-	N 5180681,35 E 402265,76	Point d'arrivée -F-	N 5181140,91 E 401965,83

Le chemin désigné aux présentes est localisé par un liséré violet et des lettres sur le plan déposé au dossier 681 895 des directions générales de l'Estrie-Montréal-Montérégie et de Laval-Lanaudière-Laurentides et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Les coordonnées sont en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), fuseau 8, projection Mercator transverse modifiée (MTM) et toutes les mesures sont approximatives.

54820

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0058-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à une imminence d'inondation, dans la Ville de Rivière-du-Loup

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 22 août 2010, dans la ville de Rivière-du-Loup, en bordure de la rivière du Loup, dans le secteur du 12, rue Marcel;

CONSIDÉRANT que la majeure partie du lit de la rivière du Loup a été obstruée par les débris de ce glissement de terrain;

CONSIDÉRANT qu'il y a une imminence d'inondation et que des résidences principales et une infrastructure municipale sont menacées;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Ville de Rivière-du-Loup, située dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, afin de compenser les dépenses additionnelles aux dépenses courantes qui seront engagées par la Ville pour le déploiement de mesures d'intervention et de rétablissement en raison de l'imminence d'inondation résultant du glissement de terrain survenu le 22 août 2010.

Québec, le 3 décembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

54765

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0059-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 5 au 7 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, en raison de hautes marées et de vents violents. Ces inondations ont causé des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 5 au 7 décembre 2010.

Québec, le 7 décembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Grosses-Roches	Municipalité	Matane
Matane	Ville	Matane
Notre-Dame-du-Portage	Municipalité	Rivière-du-Loup
Rimouski	Ville	Rimouski
Rivière-Ouelle	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-André	Municipalité	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Germain	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Saint-Ulric	Municipalité	Matane
Sainte-Félicité	Municipalité	Matane
Sainte-Flavie	Paroisse	Matapédia
Sainte-Luce	Municipalité	Matapédia
<b>Région 02</b>		
Saint-Fulgence	Municipalité	Dubuc
<b>Région 03</b>		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
Château-Richer	Ville	Montmorency
L'Isle-aux-Coudres	Municipalité	Charlevoix
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
<b>Région 09</b>		
Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque
Longue-Rive	Municipalité	René-Lévesque
Pointe-aux-Outardes	Village	René-Lévesque
Pointe-Label	Village	René-Lévesque
Sept-Îles	Ville	Duplessis

**Région 11**

Cap-Chat	Ville	Matane
Carleton-sur-Mer	Ville	Bonaventure
Chandler	Ville	Gaspé
Cloridorme	Canton	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
La Martre	Municipalité	Matane
Maria	Municipalité	Bonaventure
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité	Matane
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane

54770

**A.M., 2010****Arrêté numéro AM 0060-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 décembre 2010, une grande marée jumelée à des vents violents ont miné de façon significative le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que, le 6 décembre 2010, à la suite d'une analyse, il a été statué que la résidence est menacée par l'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles, située dans la circonscription électorale de Duplessis étant donné les conclusions de l'analyse effectuée le 6 décembre 2010.

Québec, le 7 décembre 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

54769

**A.M., 2010****Arrêté numéro AM 0061-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;